

Référence : C.N.78.2021.TREATIES-XI.B.19 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE  
VIENNE, 8 NOVEMBRE 1968

HONDURAS : ACCEPTATION DES RÉSERVES ET DÉCLARATION FORMULÉES PAR LE  
HONDURAS <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Dans un délai d'un an à compter de la notification dépositaire transmettant les réserves et la déclaration (C.N.64.2020.TREATIES-XI.B.19 du 19 février 2020), aucune des Parties contractantes à la Convention n'a notifié d'objection au Secrétaire général, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée. En conséquence, lesdites réserves et déclaration sont considérées comme ayant été acceptées en dépôt, à l'expiration du délai stipulé ci-dessus, soit le 19 février 2021.

Le 1<sup>er</sup> mars 2021



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.64.2020.TREATIES-XI.B.19 du 19 février 2020 (Réserves et déclaration tardives : Honduras).